

**Direction Citoyenneté et Solidarités**

**Police Municipale**

Réf. : PM/AP- interdiction barbecues et usage engins pyrotechniques et artifices2025\_10

DG\_AR\_2025\_042

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION**  
**DE BARBECUES, FEUX DE PLEIN AIR, ENGIN PYROTECHNIQUES ET ARTIFICES**

**Le Maire de la Ville La Chapelle-sur-Erdre,**

VU l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2121-1 et L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'article R610-5 à L322-4-2 du Code Forestier,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire Atlantique relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 réglementant les feux festifs de plein air, les spectacles pyrotechniques et lâchers de lanternes célestes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant sur la réglementation des bruits de voisinage,

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

CONSIDERANT que les détritux abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT l'installation de barbecues improvisés est de nature à créer des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

CONSIDERANT les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les forces de l'ordre pour ces motifs, et les doléances des riverains,

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 044-214400350-20250430-DG\_AR\_2025\_042-AR

S<sup>2</sup>LOW

- Article 1 : Tout feu, quelle qu'en soit la nature, (barbecues privés portatifs de tout autre dispositif de cuisson, feu simple...), est interdit sur le domaine public, lieux naturels ouverts au public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre.
- Article 2 : L'usage d'engins pyrotechniques et d'artifice de toute nature (y compris pétards et mortiers) sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.
- Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par la Mairie de la commune.
- Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par toutes personnes dépositaires de l'autorité publique, et ce, en vertu des lois et règlements en vigueur.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, Madame la Directrice Générale Adjointe de la Direction Aménagement et Transitions, Madame la Responsable de service de la police municipale et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **30 AVR. 2025**

  
Le Maire,  
**Laurent GODET**

Rendu exécutoire  
par publication **30 AVR. 2025**

### Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voies électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens,**

**accessible sur le site**

**[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**